



4 JUILLET 2017

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 751-2017

CONCERNANT le Programme d'aide
gouvernementale au transport collectif
des personnes

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec, en les coordonnant et en les intégrant, et peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, approuvé par le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008, 1005-2013 du 25 septembre 2013 et 789-2015 du 2 septembre 2015, établit les règles de financement du transport collectif des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre admissibles à l'aide financière l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain, institués en vertu de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période d'application de la bonification de l'aide financière pour certains projets de mesures préférentielles aux autobus;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier temporairement l'aide financière accordée aux organismes non admissibles à l'aide financière provenant du Fonds pour l'infrastructure de transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'apporter au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes des modifications de concordance avec les dispositions de

l'annexe 2 du décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017 concernant la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 relatif aux conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier certaines règles administratives, d'élargir les catégories d'actifs admissibles, de préciser certaines modalités de versements de l'aide financière et, plus généralement, d'actualiser les termes du programme pour tenir compte de l'ensemble des modifications passées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit approuvé le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes annexé au présent décret, lequel remplace le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes approuvé par le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008, 1005-2013 du 25 septembre 2013 et 789-2015 du 2 septembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif



Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

Loi sur les transports (chapitre T-12, a. 3 et 4)

I — AIDE FINANCIÈRE AUX IMMOBILISATIONS

1. Les sociétés de transport en commun, constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), sont admissibles aux aides financières prévues aux articles 6 à 14 inclusivement. La Société de transport de Montréal est également admissible aux aides financières prévues aux articles 15 et 16. La Ville de Montréal est admissible à recevoir les aides financières autorisées qui étaient versées antérieurement à la Communauté urbaine de Montréal, pour tout projet de métro réalisé avant le 1^{er} janvier 2002.

L'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain, institués en vertu de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3), sont admissibles aux aides financières prévues aux articles 6 à 16 inclusivement, et ce, dès l'entrée en vigueur de leurs lois constitutives. Ces organismes remplacent l'Agence métropolitaine de transport et les organismes municipaux et intermunicipaux de transport présents sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. Ils seront aux droits et obligations, en matière de transport en commun, des organismes qu'ils remplacent et devront mener à terme les projets d'immobilisations entrepris par ceux-ci.

Une municipalité, une municipalité régionale de comté ayant déclaré sa compétence en transport collectif de personnes, une régie municipale ou intermunicipale de transport ou un regroupement de municipalités liées par une entente intermunicipale, qui bénéficie d'une aide financière à l'exploitation en vertu du présent programme, est admissible aux aides financières aux immobilisations prévues aux articles 7, 8 et 9 excluant les garages, et 11, 12, 13 et 14 concernant les véhicules de service.

2. L'octroi de toute aide financière aux immobilisations est soumis aux conditions suivantes:

- a) le bien acquis, construit ou aménagé doit être utilisé pour exploiter un service de transport en commun ou de transport adapté;
- b) l'étude ou le projet doit être autorisé par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ci-après le Ministre;
- c) toute étude ou analyse exigée par le Ministre doit lui être fournie;
- d) les dépenses admissibles d'un projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du présent programme ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement;
- e) les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit doivent être respectés;
- f) les règles ou politiques d'achat approuvées par le Conseil du trésor doivent être respectées, sauf pour l'acquisition de véhicules visant l'essai d'une nouvelle technologie ou qui ne sont pas disponibles au Canada.

3. Sous réserve des règles de priorisation et des exigences nécessaires à l'inscription des projets au Plan québécois des infrastructures, les crédits disponibles pour les aides financières aux immobilisations sont attribués par ordre de priorité :

- a) au maintien des actifs;
- b) à l'amélioration des actifs;
- c) au développement des actifs.

4. Le montant de toute aide financière aux immobilisations est basé sur la dépense jugée admissible. Advenant le cas, cette dépense ne peut excéder le coût maximal d'un bien jugé équivalent par le Ministre.

5. L'aide gouvernementale ne couvre pas les dépenses suivantes :

- a) le mobilier et le matériel de bureau, à l'exception de ceux requis pour la mise en place d'un bureau de projet dont la réalisation du mandat est assujettie à la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- b) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à forfait ou d'un projet majeur, tel que défini en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- c) les dépenses de location d'immeubles, à l'exception de celles requises pour la mise en place d'un bureau de projet pour la réalisation d'un projet majeur;
- d) les outils manuels ou portatifs, non spécifiquement requis pour la réalisation du projet;
- e) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, telle que définie par le Ministre;
- f) les dépenses relatives à la location d'un terrain ou aux permissions d'occupation et celles relatives à la location d'équipements ou autres installations, à l'exception de celles spécifiquement requises pour la réalisation du projet ;
- g) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipement ;
- h) les coûts de main-d'œuvre en régie pour la formation du personnel;
- i) la dépense encourue pour un bien ou une partie d'un bien faisant l'objet d'une aide gouvernementale en vertu d'un autre programme d'aide financière.

6. Une aide financière, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat ou le remplacement, à l'état neuf, de minibus, midibus et d'autobus urbains pour l'exploitation des réseaux de transport en commun et de transport adapté. L'aide financière est égale à 60 % des dépenses admissibles pour les véhicules utilisant une nouvelle technologie (autre que le gaz, le diesel et le biodiesel).

7. Une aide financière, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat ou le remplacement, à l'état neuf ou

usagé, de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté.

8. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun dans la circulation automobile, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

9. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :

- a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réparation d'un bien immeuble notamment aux fins d'une utilisation comme garage, terminus, centre administratif ou stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun ou du transport adapté;
- b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un terminus ainsi que les équipements immobiliers nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et à l'information à la clientèle lorsque le garage ou le terminus a été utilisé pendant au moins 20 ans ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales;
- c) la réparation de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage, terminus ou centre administratif lorsque la toiture a au moins 20 ans;
- d) l'adaptation ou les modifications nécessaires aux installations fixes des garages, des terminus et des aires d'attente ou de recharge des véhicules, à la suite de l'acquisition de véhicules utilisant une technologie autre que le gaz, le diesel et le biodiesel (notamment les véhicules hybrides ou électriques). Les dépenses nécessaires à l'achat et à la fabrication d'outillage et d'équipements spécialisés, à la suite de l'acquisition de ces véhicules, sont également admissibles.

10. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'implantation de mesures préférentielles pour les autobus, à savoir des aménagements urbains ou des dispositifs privilégiant la circulation des autobus urbains, dont notamment des voies réservées ou des feux de priorité pour autobus.

11. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus.

12. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition et l'installation de supports à vélo et d'abris pour vélo dans les terminus et les stationnements d'incitation ainsi qu'aux stations de métro et gares de trains de banlieue.

13. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer,

pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun; telle une aide financière versée pour les terminus, les stationnements, les stations et les voitures de métro ainsi que pour les gares et le matériel roulant des trains de banlieue et de tout autre système de transport terrestre guidé.

14. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des véhicules de service ayant une durée de vie utile égale ou supérieure à dix ans, des autobus et du matériel roulant d'un réseau de métro, de train de banlieue et de tout autre système de transport terrestre guidé.

15 Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien et l'amélioration des services d'un réseau de métro, de trains de banlieue ou d'un système de transport terrestre guidé utilisant une emprise exclusive telle que le tramway ou un système léger sur rail. L'aide financière est accordée pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf ou usagé, des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection du matériel roulant et des équipements, de même que pour le maintien, la réfection ou l'amélioration des infrastructures d'un tel réseau ou système.

16. Une aide financière, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le développement ou le prolongement d'un réseau de métro, de train de banlieue ou d'un système de transport terrestre guidé utilisant une emprise exclusive. Toutefois, le gouvernement doit autoriser tels développement ou prolongement de réseau. L'aide financière est accordée pour l'acquisition ou la construction de ce développement ou prolongement de réseau ainsi que pour l'acquisition et la réfection, s'il y a lieu, du matériel roulant et des biens immeubles nécessaires pour réaliser ces ouvrages. Le cas échéant, les dépenses additionnelles inhérentes au transfert des actifs après la construction d'un développement ou d'un prolongement de réseau sont également admissibles.

II — AIDE FINANCIÈRE À L'EXPLOITATION

17. L'aide financière à l'exploitation est constituée d'une aide financière au fonctionnement visée à l'article 23 et d'une aide financière spécifique aux laissez-passer mensuels visée à l'article 27.

18. Une municipalité, une municipalité régionale de comté ayant déclaré sa compétence en transport collectif de personnes, une régie municipale ou intermunicipale de transport ou un regroupement de municipalités liées par une entente intermunicipale, est admissible à une aide financière à l'exploitation s'il organise un service de transport en commun et contribue au financement de ce service.

L'Autorité régionale de transport métropolitain, à titre de successeur aux droits et obligations des organismes municipaux et intermunicipaux de transport présents sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu de l'article 113 de sa loi constitutive, est également admissible à l'aide financière à l'exploitation.

19. Une société de transport en commun qui succède aux droits et obligations d'une municipalité ou d'un regroupement de municipalités au regard d'un contrat de transport en commun par autobus est admissible à une aide financière à l'exploitation pour le maintien de ces services. L'aide financière est versée tant que le service à contrat est

maintenu et ne peut excéder le montant versé par le Ministre à cette municipalité ou à ce regroupement de municipalités pour l'année 2001.

20. Une société de transport en commun qui intègre, à compter du 31 décembre 2001, le territoire d'une municipalité non desservie par un service de transport en commun l'année précédente est admissible à une aide financière pour l'organisation d'un tel service, pourvu que cette société organise un service de transport en commun dans le territoire correspondant à l'ancien territoire municipal, qu'elle contribue au financement de ce service et que le transport soit effectué à contrat par un transporteur visé à l'article 81 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

L'aide financière est calculée en divisant le montant de l'aide financière gouvernementale versée pour l'acquisition de minibus, midibus et d'autobus urbains par le montant des dépenses totales de cette société, pour l'année de la demande, et en appliquant le pourcentage ainsi obtenu au coût total d'exploitation du contrat conclu en vertu de l'article 81 de la Loi sur les sociétés de transport en commun. Par aide financière gouvernementale versée pour l'acquisition d'autobus et de minibus urbains, on entend un montant représentant 0,75 fois le montant des dépenses admissibles qui a été autorisé par le Ministre l'année de la demande, pour l'acquisition de tels véhicules, multiplié par 0,0625 fois le nombre de minibus, de midibus et d'autobus urbains actifs de cette société au 1^{er} janvier de cette même année.

21. À compter du 31 décembre 2001, une municipalité, ne faisant plus partie du territoire d'une société de transport en commun, mais dont les services de transport en commun sont toujours assurés par cet organisme, peut recevoir une aide financière correspondant au coût net des taxes applicables sur les services de transport en commun exploités sur son territoire. Le coût net des taxes correspond au coût des taxes moins le remboursement partiel de ces taxes dont bénéficie déjà la municipalité.

22. Outre les conditions prévues à l'article 18, une municipalité, une municipalité régionale de comté, une régie municipale de transport ou un regroupement de municipalités qui pour la première fois offre un service de transport en commun doit déposer au Ministre un devis démontrant la viabilité du service projeté et conclure avec le transporteur un contrat qui prévoit une phase expérimentale au terme de laquelle il peut mettre fin au service.

23. L'aide financière de fonctionnement est établie annuellement et est égale à 40 % des revenus générés par les services réguliers de transport en commun, calculés selon les articles 24 à 26.

24. Sont des revenus générés par les services réguliers de transport en commun :

- a) les revenus provenant des passagers des services réguliers de transport en commun;
- b) les sommes versées par tout gouvernement, organisme ou entreprise, à titre de paiement complet ou partiel du tarif normalement requis d'un usager pour l'utilisation du service régulier de transport en commun;
- c) les sommes versées par un gouvernement, organisme ou entreprise pour compenser, en tout ou en partie, les pertes de revenus résultant de réductions de tarifs accordées aux usagers utilisant au moins deux réseaux de transport en commun;

- d) les manques à gagner résultant de tarifs réduits accordés de façon permanente et régulière sur le service régulier de transport en commun à certaines catégories d'usagers, y compris ceux découlant d'une entente concernant le transport interrégional.

25. Lorsque l'aide financière de fonctionnement s'applique aux manques à gagner, elle est calculée selon le tarif régulier le plus avantageux pour un usager adulte utilisant le transport en commun aux heures de pointe.

26. Lorsque l'aide financière de fonctionnement s'applique aux revenus et aux manques à gagner des laissez-passer mensuels, les revenus des laissez-passer de chaque catégorie sont majorés, en divisant la réduction consentie par le prix de vente du laissez-passer. La réduction consentie est égale à 42 fois le tarif régulier le moins coûteux de la catégorie moins le prix de vente du laissez-passer. Toutefois, l'aide financière ne peut excéder un maximum de $66\frac{2}{3}$ % des revenus générés.

Les revenus des laissez-passer mensuels vendus aux étudiants et aux personnes âgées sont, de plus, majorés dans la proportion du tarif régulier consenti aux adultes sur le tarif régulier consenti à chacune des catégories d'usagers.

27. L'aide financière spécifique aux laissez-passer mensuels est égale à 100 % de la réduction consentie aux usagers du service régulier de transport en commun, jusqu'à concurrence de 30 % d'une somme égale à 42 fois le tarif régulier. Cette aide financière ne peut excéder 50 % du prix de vente du laissez-passer mensuel.

28. Sous réserve des articles 29 et 30, la somme de l'aide financière de fonctionnement et de l'aide financière spécifique aux laissez-passer mensuels, prévue aux articles 23 et 27, ne peut excéder un montant équivalant à 75 % du déficit à la charge de la municipalité, du conseil, de la régie ou du regroupement de municipalités, avant l'apport de ces aides financières, pour les services réguliers de transport en commun.

29. Pour les organismes exploitant un service de transport en commun subventionné depuis plus de quatre ans au 31 décembre 1996, la somme de l'aide financière de fonctionnement et de l'aide financière spécifique aux laissez-passer mensuels, prévue aux articles 23 et 27, ne peut excéder le montant de l'aide financière versée par le Ministre pour l'année 1996. Si un organisme n'était pas autorisé à recevoir des aides financières le 31 décembre 1996 ou si un organisme était autorisé à recevoir des aides financières depuis moins de quatre ans à cette date, ce plafonnement des aides financières ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation du service de transport et s'effectue sur la base du montant des aides financières versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation.

Toutefois, si un de ces organismes a subi une baisse de ses revenus générés par les services réguliers de transport en commun au cours des années 1991 à 1996, due à une situation hors de son contrôle, et que l'année 1997 est plus représentative d'une année normale d'exploitation en ce qui a trait à l'achalandage, aux revenus générés par les services réguliers de transport en commun et aux aides financières de fonctionnement et spécifiques aux laissez-passer mensuels, l'année 1997 doit être utilisée aux fins du plafonnement de l'aide financière à l'exploitation prévue à l'alinéa précédent.

30. Malgré les dispositions prévues à l'article 29, le plafonnement des aides financières pour l'exploitation de certains services s'effectue de la façon suivante lorsque :

- a) un organisme exploite, à compter du 1^{er} janvier 1998, un service local de transport en commun dans une municipalité qui n'était pas desservie par aucun service local de transport en commun avant cette date, le plafonnement des aides financières pour ce nouveau service ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation et s'effectue sur la base du montant des aides financières versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation pour ce nouveau service;
- b) un organisme exploite, à compter du 1^{er} janvier 2001, un nouveau service de transport en commun à la suite de la dissolution d'un conseil intermunicipal de transport et lorsque l'organisation d'un tel service nécessite la mise en place de nouvelles dessertes régionales de transport, le plafonnement des aides financières pour ces nouvelles dessertes ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation et s'effectue sur la base du montant des aides financières versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation pour ces nouvelles dessertes;
- c) une municipalité, un conseil intermunicipal ou régional de transport, une régie municipale de transport ou un regroupement de municipalités exploite, à la suite de fusions de municipalités, un service de transport en commun dans une municipalité qui n'était pas desservie par aucun service de transport en commun avant le 1^{er} janvier 2002, le plafonnement des aides financières pour ce nouveau service ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation et s'effectue sur la base du montant des aides financières versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation pour ce nouveau service;
- d) un organisme de transport en commun qui succède, à compter du 1^{er} janvier 2002, à l'exploitation de services de transport en commun sur un territoire auparavant desservi par plus d'un conseil intermunicipal de transport ou municipalité, le plafonnement des aides financières prévu à l'article 29 ne s'applique que sur les services auparavant offerts par ces conseils ou municipalités. Pour les nouveaux services de transport en commun mis en place par le conseil régional de transport ou le nouveau conseil intermunicipal de transport, le plafonnement des aides financières ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation et s'effectue sur la base du montant des aides financières versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation pour ces nouveaux services.

31. Aux fins de l'application des articles 29 et 30, la date d'autorisation du versement des aides financières par le Ministre constitue la date du début de l'exploitation du service de transport par l'organisme.

32. Un organisme de transport en commun qui bénéficie de l'aide financière à l'exploitation doit transmettre au Ministre une copie de son budget, de son rapport d'exploitation et de ses états financiers relatifs aux services de transport en commun.

III — AUTRES AIDES FINANCIÈRES

- a) Compensation tarifaire

33. Une aide financière à la réduction des tarifs consentie aux usagers de laissez-passer mensuels empruntant au moins deux réseaux est accordée aux organismes de transport en commun qui consentent cette réduction et qui ont signé une entente à cet effet.

L'aide financière est égale à 50 % de la réduction accordée aux usagers détenteurs de laissez-passer, jusqu'à concurrence de 25 % du prix du laissez-passer le moins élevé des organismes de transport en commun qui participent à une telle entente.

L'aide financière n'est pas applicable sur le territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain.

b) Études et projets expérimentaux

34. Une aide financière est accordée pour la réalisation de certaines études ou certains projets expérimentaux relatifs à l'implantation ou à l'amélioration des services de transport en commun autorisés par le Ministre. Le taux de cette aide financière est fixé en fonction des crédits disponibles, de la nature et de la portée des études ou projets expérimentaux.

IV — VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES

35. Les aides financières suivantes sont versées sous la forme d'un paiement au comptant :

- l'aide financière à l'exploitation;
- l'aide financière à la réduction des tarifs consentie aux usagers utilisant au moins deux réseaux de transport en commun;
- l'aide financière aux études et projets expérimentaux;
- l'aide financière aux immobilisations destinée aux organismes municipaux et intermunicipaux de transport visés au troisième alinéa de l'article 1.

L'aide financière à l'exploitation est versée semestriellement sur la base des prévisions budgétaires adoptées par l'organisme et transmises au Ministre. Les versements semestriels totalisent 90 % de l'aide financière accordée. Le solde est versé sur la base de l'analyse du rapport d'exploitation ou des états financiers vérifiés transmis au Ministre.

L'aide financière à la réduction des tarifs consentie aux usagers utilisant au moins deux réseaux de transport en commun et l'aide financière aux études et projets expérimentaux sont versées sur la base de l'analyse des pièces justificatives transmises au Ministre.

Le versement de l'aide financière aux immobilisations pour les organismes municipaux et intermunicipaux de transport s'effectue après que le Ministre ait autorisé la réalisation du projet et confirmé le montant maximal de l'aide financière accordée. Lorsque la réalisation du projet est complétée ou lorsqu'elle s'effectue au cours de l'année suivant l'autorisation du projet, un versement provisoire d'un montant représentant 90 % de l'aide financière prévue est effectué dans les deux mois suivant l'autorisation du projet. Lorsque la réalisation d'un projet nécessite plus d'une année, les versements provisoires sont effectués annuellement au prorata des investissements planifiés. Les montants versés correspondent à 100 % des investissements planifiés, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 90 % de l'aide financière accordée. Le versement final de l'aide financière (maximum 10 %) est versé, s'il y a lieu, lorsque la vérification des pièces justificatives est complétée, et ce, dans les deux mois suivant le dépôt du rapport des auditeurs.

36. Sous réserve des crédits disponibles, l'aide financière aux immobilisations destinée aux sociétés de transport en commun, à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain est versée sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants :

- a) les projets d'immobilisation pour lesquels la contribution du Ministre est égale à 200 000 \$ et moins;
- b) l'acquisition, l'adaptation, la réfection et le remplacement des équipements, dispositifs, infrastructures, véhicules de service et matériel roulant dont la durée de vie utile est de dix ans et moins;
- c) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;
- d) l'acquisition et l'installation de support à vélo;
- e) la modification visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue;
- f) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des véhicules de services, des minibus, des midibus, des autobus urbains et du matériel roulant d'un système de transport terrestre guidé;
- g) les études préliminaires spécifiquement autorisées par le Ministre, préalablement à la réalisation d'un projet majeur;
- h) les frais de vérification dans le cadre d'un projet majeur;
- i) les frais de gestion autorisés dans le cadre des commandes unifiées d'autobus;
- j) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné par service de dette.

Si les crédits sont disponibles, le Ministre peut également autoriser le versement de l'aide financière sous la forme d'un paiement au comptant pour un projet payé au comptant par un organisme de transport en commun.

Les modalités de versement de l'aide financière sont les mêmes que celles prévues au quatrième alinéa de l'article 35.

37. Sous réserve des articles 35 et 36, l'aide financière aux immobilisations est versée sous la forme d'une contribution à un service de la dette. Dans le cas des dépenses reliées à un réseau d'autobus, la durée du financement pour la partie subventionnée ne peut excéder dix (10) ans. Dans le cas des dépenses reliées au réseau de métro, de train de banlieue ou d'un système de transport terrestre guidé, la durée du service de la dette pour la partie subventionnée peut être de dix (10) ou vingt (20) ans selon la durée de vie de l'actif subventionné, la nature des travaux, le coût du projet et la disponibilité des ressources financières.

Lorsqu'un organisme a recours à un moyen de financement autre que l'émission d'obligations, notamment dans le cas des projets financés en mode partenariat public-privé, le Ministre détermine les modalités de versement de l'aide financière selon le mode et la durée de financement du projet.

38. Le Ministre peut retarder le versement d'une aide financière à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle il aurait droit lorsque celui-ci :

- a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire;
- b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord;
- c) ne remplit pas les conditions spécifiques exigées par le Ministre lors de l'autorisation d'un projet d'immobilisation;
- d) ne respecte pas les conditions du programme.

39. Tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursé au Ministre.

40. Aucun intérêt n'est exigible sur le montant d'une aide financière à être versée par le Ministre ou à être remboursée par un organisme de transport en commun.

41. Tout engagement financier du Ministre n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

V — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES DISPOSITIONS

42. Un organisme qui reçoit une aide financière en vertu du volet II - Aide financière au transport collectif régional du Programme d'aide au développement du transport collectif ne peut recevoir une aide financière en vertu du présent programme.

43. Pour bénéficier des aides financières offertes en vertu du présent programme, l'organisme doit :

- a) transmettre une demande d'aide financière au Ministre et fournir la documentation nécessaire à son autorisation. Il doit aussi transmettre la documentation nécessaire au versement de l'aide financière et au processus d'évaluation du programme;
- b) respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir toutes les autorisations requises, s'il y a lieu;
- c) obtenir l'autorisation du Ministre avant d'aliéner tout bien subventionné en vertu du programme dont la valeur est de 25 000 \$ ou plus;
- d) informer le Ministre de l'aliénation de tout bien subventionné en vertu du présent programme dont la valeur est de moins de 25 000 \$;
- e) faire approuver par le Ministre le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné.

44. Le Ministre ou tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, peut, en tout temps, vérifier sur place

toute l'information relative à une demande d'aide financière et à son versement en vertu du présent programme.

45. Les procédures et les exigences administratives de l'octroi et du versement de chaque aide financière peuvent varier selon la nature et l'envergure des projets. Elles tiennent compte, le cas échéant, des dispositions relatives à l'octroi d'une aide financière tel que prévu à la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3).

46. À compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 31 mars 2019, le taux de 75 % prévu à l'article 10 du présent programme est remplacé par celui de 100 %, lorsque les conditions additionnelles suivantes sont respectées :

- 1° le coût total du projet est d'au plus 7 000 000 \$;
- 2° l'aide financière est accordée au plus tard le 31 mars 2019;
- 3° l'organisme s'engage à compléter le projet au plus tard le 31 mars 2020.

47. À compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 31 mars 2019, le taux de l'aide financière aux immobilisations destinée aux organismes municipaux visés au troisième alinéa de l'article 1 du présent programme, qui ne sont pas admissibles à l'aide financière provenant du Fonds pour l'infrastructure de transport en commun, est bonifié à 90 % pour tous les projets autorisés par le Ministre durant cette période.

48. Le présent Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes remplace le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes approuvé par le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008, 1005-2013 du 25 septembre 2013 et 789-2015 du 2 septembre 2015.